

# VD\_OMNI CR.2015.0080 vom 15. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2015.0080](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0080)

FR: VD\_OMNI CR.2015.0080 du 15 avril 2016

IT: VD\_OMNI CR.2015.0080 del 15 aprile 2016

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision du SAN de retirer au recourant son permis de conduire pour une durée indéterminée mais d'au minimum 24 mois, qui constitue le minimum légal après deux infractions graves (en 2007 et 2013) et une infraction de peu de gravité (en 2010). L'avertissement constitue une mesure administrative. Compte tenu du caractère irréfutable de la présomption d'inaptitude à la conduite, le recourant n'est pas fondé à apporter la preuve qu'il peut conduire un véhicule automobile en toute sécurité. Au vu des antécédents du recourant, le SAN pouvait étendre le retrait du permis de conduire aux véhicules des catégories G et F. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant requiert la tenue d'une audience, en vue de l'audition en tant que témoin de son médecin traitant. a) Le principe de publicité de la procédure judiciaire énoncé à l'art. 6 par. 1 CEDH confère aux parties le droit d'être entendues oralement devant un tribunal lors d'une séance publique (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.2 p. 429), sauf renonciation explicite ou implicite des parties (cf. ATF 125 II 417 consid. 4f p. 426). Seules relèvent du champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH les contestations portant sur des droits ou des obligations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale. Les garanties découlant de l'art. 6 par. 1 CEDH s'appliquent au retrait de permis d'admonestation, dès lors qu'il s'agit d'une sanction poursuivant à la fois un but répressif et préventif et, partant, d'une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de cette disposition. Le contentieux relatif au retrait de sécurité du permis - qui vise un but sécuritaire - ne tombe en revanche pas dans le champ de protection de cette disposition, à moins toutefois que le permis de conduire ne soit directement nécessaire à l'exercice de la profession - argument que le recourant n'a pas fait valoir (cf. ATF 122 II 464 consid. 3c p. 467/468). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) L'audition en tant que témoin du médecin traitant du recourant n'apparaît pas déterminante en l'occurrence, dans le cadre d'une appréciation

anticipée des moyens de preuve. En effet, comme on le verra ci-après, le retrait pour une durée indéterminée du permis de conduire en vertu de l'art. 16c al. 2 let. d LCR repose sur la présomption irréfutable d'inaptitude à conduire fondée sur les antécédents du conducteur (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.2 p. 103/104). Dans ces circonstances et dès lors que le recourant n'est pas fondé à apporter la preuve qu'il peut conduire un véhicule automobile en toute sécurité, l'audition de son médecin traitant, qui pourra seulement se prononcer sur le rapport de son patient à sa consommation d'alcool, s'avère inutile.

## **E. 2**

let. d LCR.

## **E. 3**

Le recourant demande à titre subsidiaire que son permis de conduire des véhicules de la catégorie G, nécessaire à son activité d'agriculteur, ne lui soit retiré que pendant une année.

a) L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) établit diverses catégories de permis de conduire, dont les catégories A (motocycles) et B (voitures automobiles et tricycles à moteur d'un poids inférieur à 3,5 t). L'alinéa 3 prévoit des catégories spéciales de véhicules, dont la catégorie G (véhicules automobiles agricoles ainsi que chariots de travail, chariots à moteur et tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses agricoles, dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à l'exception des véhicules spéciaux). L'art. 33 OAC règle la portée du retrait du permis de conduire, relativement aux différentes catégories, sous-catégories et catégories spéciales au sens de l'art. 3 OAC en prévoyant que le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie ou d'une sous-catégorie entraîne le retrait du permis d'élève conducteur et du permis de conduire de toutes les catégories, de toutes les sous-catégories et de la catégorie spéciale F (al. 1). L'autorité compétente pour prononcer le retrait peut combiner le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie ou d'une sous-catégorie avec le retrait du permis de conduire des catégories spéciales G et M (al. 4). C'est ce qu'a fait en l'occurrence l'autorité intimée. b) La doctrine est partagée, en ce qui concerne l'étendue du retrait de sécurité, en particulier pour ce qui concerne son extension aux catégories spéciales G et M. Pour Philippe Weissenberger, une motivation est nécessaire lorsque l'autorité entend étendre le retrait du permis aux véhicules des catégories spéciales, la loi ne prévoyant, dans ce cas, qu'un retrait facultatif (cf. Philippe Weissenberger, *Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz*, Zurich/St-Gall, 2015, n°18 ad art. 16d LCR, qui se réfère à l'ATF 6A.4/2004 du 22 mars 2004 consid. 2.3.2). La doctrine majoritaire considère en revanche que le retrait de sécurité s'étend en principe à toutes les catégories de véhicules automobiles, dès lors que les véhicules des catégories G et M appartiennent, tout comme les autos-motos, au 3<sup>ème</sup> groupe (cf. annexe 1 OAC) et sont ainsi soumises aux mêmes exigences médicales (Cédric Mizel, *Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire*, Berne, 2015, p. 126s.; Bossy/Rusconi/Jeanerret/Kuhn/Mizel/Müller, *Code suisse de la circulation routière*, Bâle, 2015, n°3 ad art. 33 OAC; Hans Giger, *SVG*, Zurich, 2014, n°27 ad art. 16 LCR). Cette dernière position doit être retenue, dès lors qu'elle va dans le sens d'une décision rendue récemment par le Tribunal fédéral, retenant que le retrait de sécurité est généralement étendu à toutes les catégories, sous-catégories et catégories spéciales de permis (ATF 1C\_333/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2). L'autorité compétente pour le retrait conserve toutefois la possibilité, au terme d'une pesée des intérêts en présence, du maintien

d'une catégorie particulière, le cas échéant sous conditions, le danger potentiel étant moins important (Bossy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, op. cit., n°3 ad art. 33 OAC; Mizel, op. cit., p. 127, en particulier la note de bas de page n°569, qui mentionne expressément le cas de l'inaptitude caractérielle). c) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retirant également au recourant le droit de conduire des véhicules des catégories spéciales G et M. La décision étant fondée sur les antécédents graves du recourant en matière d'alcool, il se justifie également de lui interdire la conduite de ce type de véhicules, en dépit d'un besoin professionnel. On ne peut en effet exclure que le recourant puisse constituer, même au volant d'un véhicule agricole, un danger potentiel pour les autres usagers de la route. La situation est ainsi différente de celle décrite dans l'ATF 6A.4/2004 précité. Dans cette affaire, l'intéressé avait été sanctionné exclusivement pour des excès de vitesse, de sorte que la conduite de véhicules des catégories G et M, dont la vitesse est limitée, n'apparaissait pas constituer un danger particulier pour les autres usagers. Le recourant ne peut en outre être mis au bénéfice de l'art. 33 al. 5 OAC, comme il le requiert, la durée du retrait prononcé à son encontre correspondant déjà au minimum légal prévu par l'art. 16c al. 2 let. d LCR. Il s'ensuit que la décision du SAN s'avère également conforme aux exigences de l'art. 33 OAC.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.